

Loi fédérale

**sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération,
le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales
dans les régions de montagne et les régions périphériques**

(Loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr)

Modification du 1^{er} octobre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 16 avril 2010 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 19 mai 2010²,

arrête:

I

La loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. b et c, et al. 2

¹ Le fonds d'infrastructure est alimenté:

- b. par un versement unique en 2011 de 850 millions de francs prélevés sur l'état du financement spécial du trafic routier;
- c. chaque année par une partie des produits nets prévus à l'art. 86, al. 3, de la Constitution et alloués par l'Assemblée fédérale dans le budget.

² Les versements prévus à l'al. 1, let. a et b, sont exclusivement destinés au financement des tâches prévues à l'art. 1, al. 2, let. a, b et d. Les versements annuels prévus à l'art. 2, al. 1, let. c, sont destinés au financement des tâches prévues à l'art. 1, al. 2, let. c.

¹ FF 2010 3099

² FF 2010 3111

³ RS 725.13

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 12 octobre 2010⁴

Délai référendaire: 20 janvier 2011